
BUT DE LA POLITIQUE

Définir le cadre par lequel les Commissaires en conseil assurent une reddition de comptes rigoureuse de la Commission scolaire et maintiennent une assurance raisonnable quant à :

- l'atteinte mesurable des résultats opérationnels et stratégiques en fonction des cibles approuvées ;
- la conformité aux politiques de gouvernance ;
- et l'application de pratiques de gestion transparentes, efficaces et responsables garantissant une utilisation optimale des ressources de l'organisation.

1. ENCADREMENTS LEGAUX

La présente politique est élaborée conformément :

- Loi sur l'éducation du Nunavut;
- Loi sur la fonction publique du Canada

2. DÉFINITIONS

Assurance raisonnable :

Niveau de confiance suffisant, sans être absolu, permettant aux Commissaires en conseil de conclure que les objectifs sont atteints, que les risques sont maîtrisés et que les politiques sont respectées.

Direction générale :

Personne responsable de la gestion des opérations, de la mise en œuvre des orientations des Commissaires en conseil et de la production de l'information nécessaire à la reddition de comptes.

Performance organisationnelle :

Mesure globale de l'efficacité, de l'efficience et de la conformité de la Commission scolaire dans l'atteinte de ses objectifs et dans l'utilisation de ses ressources.

Politiques de gouvernance :

Ensemble des règles et encadrements adoptés par les Commissaires en conseil définissant les résultats attendus, les limites de gestion et les responsabilités de la direction générale.

Reddition de comptes :

Processus structuré par lequel la direction générale rend compte aux Commissaires en conseil des résultats obtenus, de l'utilisation des ressources, du respect des politiques et de la gestion globale de l'organisation.

Résultats opérationnels et stratégiques :

Ensemble des résultats attendus par les Commissaires en conseil, incluant les résultats éducatifs, organisationnels et liés aux orientations stratégiques de la Commission scolaire.

3. PORTÉE

La présente politique s'applique aux Commissaires en conseil et à la direction générale.

Elle encadre les mécanismes de reddition de comptes ainsi que le suivi et l'évaluation de la performance de l'ensemble des activités et ressources de la Commission scolaire, en lien avec les résultats éducatifs, stratégiques et organisationnels.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

La présente politique s'inscrit en cohérence avec les politiques relatives au lien avec la direction générale, à la délégation de l'autorité et aux limites à la direction générale (politiques GOUV 202 et GOUV 202.1).

En conséquence,

4.1 La direction générale est responsable de la gestion des opérations, de la mise en œuvre des orientations établies par les Commissaires en conseil et de la production de l'information nécessaire à la reddition de comptes.

4.2 Les Commissaires en conseil définissent les résultats attendus, établissent les limites de gestion et surveillent la performance globale de l'organisation, sans intervenir dans les moyens utilisés par la direction générale, sauf en cas de non-respect des politiques.

4.3 Les Commissaires en conseil s'assurent que la reddition de comptes leur permet de déterminer:

- dans quelle mesure les résultats éducatifs et stratégiques sont atteints ;
- dans quelle mesure l'éducation francophone est accessible, vivante et en croissance ; et
- dans quelle mesure l'organisation est saine, viable et bien gérée.

4.4 La reddition de comptes repose notamment sur les résultats éducatifs et stratégiques, incluant les progrès vers les fins établies. La vitalité et l'enracinement de l'éducation francophone dans la communauté et la gestion responsable et la conformité aux politiques, notamment celles relatives aux limites à la direction générale.

4.5 Afin d'exercer leur rôle de surveillance, les Commissaires en conseil s'appuient sur une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- un tableau de bord stratégique présenté périodiquement par la direction générale ;

- un rapport annuel de performance ;
- une attestation de conformité aux politiques relatives aux limites à la direction générale ;
- toute autre source d'information jugée pertinente, incluant les états financiers et les rapports externes.

4.6 Les mécanismes de reddition de comptes doivent être pertinents, compréhensibles et proportionnés à la taille et à la capacité de la Commission scolaire.

4.7 Les Commissaires en conseil analysent l'information reçue, identifient les écarts significatifs et prennent les décisions requises, tout en évitant la microgestion et les exigences administratives excessives.

4.8 L'évaluation du rendement de la direction générale s'appuie sur les informations issues du présent cadre et reflète la performance globale de l'organisation.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par la Commission scolaire francophone du Nunavut. Cette politique remplace la politique gouvernance 2.1.